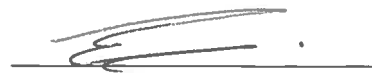


3 T TRANSPORTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 11 450 euros
Siège social : 36 rue des Artisans
28630 MORANCEZ
490 632 395 RCS CHARTRES

STATUTS

*Mis à jour suivant procès-verbal des décisions unanimes des associés
en date du 19 décembre 2025 et procès-verbal des décisions du Gérant du 09 février 2026*

Copie certifiée conforme :



La Gérance

T.T

ARTICLE 1^{er} - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée constituée par acte établi sous seing privé à CHARTRES, le 3 mai 2006.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée 3 T TRANSPORTS.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- Le transport routier de marchandises,
- L'achat, la vente et la location avec ou sans chauffeur de tous véhicules, y compris de véhicules pour le transport routier de marchandises de plus de 3,5 tonnes et de véhicules de loisirs,
- Le commissionnage, l'affrètement, l'entreposage et la réparation accessoire de matériels neufs ou d'occasions nécessaires à l'activité définie au présent article,
- Tous travaux d'aménagement et d'équipement de tous types de véhicules (de plus ou moins de 3,5 tonnes), en vue de leur revente ou location, ainsi que la vente de tous accessoires pour véhicules de loisirs, remorques et véhicules aménagés,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, l'extension ou le développement.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : 36 rue des Artisans 28630 MORANCEZ.

Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par décision de la gérance suivant les modalités fixées par les dispositions légales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

I – A la constitution

Les apports faits par les associés à la constitution de la société ont tous été des apports de numéraire, intégralement libérés, d'un montant de 15 000 euros.

II - Au cours de la vie sociale

Lors de la réduction du capital décidée par décisions unanimes des associés en date du 19 décembre 2025, et constatée aux termes des décisions du Gérant du 09 février 2026, le capital social a été réduit d'un montant de 3 550 euros, pour être ramené de 15 000 euros à 11 450 euros, par voie de rachat et annulation de 355 parts sociales.

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de onze mille quatre cent cinquante (11 450) euros.

Il est divisé en 1 145 parts de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 1 145.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- Monsieur Teddy TESSON,
751 parts sociales numérotées 1 à 751, ci 751 parts
 - Madame Béatrice TESSON,
290 parts sociales numérotées 752 à 1 041, ci..... 290 parts
 - Madame Laura TESSON,
104 parts sociales numérotées 1 042 à 1 145, ci 104 parts
- =====

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
1 145 parts sociales 1 145 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL – EMISSION D'OBLIGATIONS

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

T.T

Si la modification du capital fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas d'échange de parts résultant d'une opération décidée par la société.

Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne un droit égal dans les bénéfices et l'actif social. Elle donne droit à une voix dans les votes.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre, chaque indivisaire compte comme associé.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour toutes les décisions, ordinaires comme extraordinaires, sauf pour celles pour lesquelles la loi et/ou les statuts exige(nt) l'unanimité, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Le nu-propriétaire devra être convoqué à toutes les assemblées générales, et être informé de la vie sociale, au même titre que les autres associés. Pour le calcul de la majorité en nombre, le nombre des nu-propriétaires est seul pris en considération.

Les associés ont sur les documents sociaux prévus par la loi, un droit de communication qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de leurs droits d'associé.

ARTICLE 11 - AGREMENT

La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

Cette disposition vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants qui sont tenus d'acquérir ou de faire acquérir les parts de l'associé décédé, ses héritiers n'ayant droit qu'à la valeur des parts de leur auteur. Pour ce rachat, tout héritier qui serait déjà associé bénéficie d'un droit de priorité.

En cas de dissolution de communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge pour lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé.

La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément, quand celui-ci est requis, est donné à la majorité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, dans les conditions et suivant la procédure prévue par les dispositions légales applicables.

Si la société refuse d'agréer la transmission ou la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si, en cas de cession, le cédant renonce à son projet. La société peut également, avec le consentement du cédant, racheter les parts en réduisant son capital.

Si à l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, l'achat ou le rachat n'est pas intervenu, le consentement à la transmission est acquis. En cas de cession, l'associé cédant peut réaliser en conséquence le projet initialement prévu, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou les a reçues dans les circonstances prévues par la loi.

Le rachat de parts à la suite du décès d'un associé doit intervenir dans le délai de six mois à compter de la date du décès, le prix des parts étant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 12 - GERANCE

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation.

Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.



Le gérant est révocable par décision prise par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde consultation. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Il peut démissionner de ses fonctions à tout moment en prévenant chaque associé trois mois à l'avance. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent réduire ce préavis ou dispenser le gérant de l'exécuter.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du gérant unique, tout associé ou le commissaire aux comptes de la Société, s'il en existe un, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de procéder au remplacement du gérant. S'il s'agit de remplacer le gérant unique décédé, le délai de convocation est réduit à huit jours.

Une décision collective ordinaire des associés fixe, s'il y a lieu, la rémunération de chaque gérant.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent modification des statuts, nomination et révocation de la gérance ou autorisation de transmission de parts soumise à agrément, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sous réserve des cas prévus par la loi et nécessitant la réunion d'une assemblée générale, les décisions collectives ordinaires et extraordinaires résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Les assemblées sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Hors les cas où l'assemblée statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conforme à la réglementation en vigueur, lorsque la gérance décide l'utilisation de tels moyens de participation antérieurement à la convocation de l'assemblée générale.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes en vigueur.

ARTICLE 14 - MAJORITES

1. Sous la réserve d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées :

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile ;
- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément ;
- à la majorité prévue à l'article 12 pour la nomination et la révocation du gérant ;
- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ;
- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des parts sociales, sur première convocation comme sur seconde convocation. Les décisions sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire de l'actif et du passif et établit les comptes annuels. Une assemblée générale est appelée à statuer sur ces comptes dans le délai prévu par la loi.

Le contrôle des comptes est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.



ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société n'est pas dissoute en cas de réunion de toutes les parts en une seule main, elle continue d'exister avec l'associé unique qui exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales. Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus, pour réaliser l'actif, acquitter le passif et répartir le solde disponible entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

T.7